

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2025

---

**LUTTER CONTRE LA DISPARITION DES TERRES AGRICOLES ET RENFORCER LA RÉGULATION DES PRIX DU FONCIER AGRICOLE - (N° 805)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CE10

présenté par

Mme Grangier, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet, M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

---

**ARTICLE 3**

Après le mot :

« peut »

réédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , avant d'exercer son droit de préemption, demander à visiter le bien concerné, dans des conditions fixées par décret, afin d'évaluer sa vocation agricole réelle, d'identifier d'éventuelles conversions non conformes et de vérifier que l'opération n'a pas pour but de favoriser une acquisition par un investisseur étranger. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à clarifier l'exercice du droit de préemption de la SAFER. Cette mesure permettrait à la SAFER de vérifier la vocation agricole réelle du bien, d'identifier les éventuelles conversions non conformes (par exemple, si le bien est transformé en terrain non agricole de manière illégale ou non conforme aux normes rurales), et de s'assurer que l'opération de cession n'a pas pour but de favoriser l'acquisition par un investisseur étranger, en s'assurant ainsi que la transaction est conforme aux principes de régulation du foncier agricole.